

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives souscrit par l'intermédiaire de **Gritchen Affinity**, courtier gestionnaire dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand - CS70139 18021 BOURGES Cedex auprès de La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne, **GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE**, entreprise régie par le code des Assurances, dont le siège social est situé 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 779 838 366.

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES
ANNULATION Maladie grave, accident grave ou décès	Indemnisation maximum de 20 000 €/dossier Sans franchise
Autres cas	Franchise de 3% du montant du sinistre minimum de 30 €/dossier
Exception : Obtention d'un emploi, Votre séparation (PACS ou mariage), Vol papiers identités ou Suppression ou modification des congés payés	Franchise de 20% du montant du sinistre minimum de 70€/dossier
INTERRUPTION Dont interruption d'activité	Indemnisation maximum de 20 000 €/dossier Franchise d'une journée Maxi 500 €/dossier
ARRIVE TARDIVE Arrivée tardive de plus de 24 h	Franchise 1 jour Maxi 3 jours remboursables
RESPONSABILITE CIVILE	
VILLEGIATURE du Locataire	
Responsabilité civile locative suite incendie, explosion, dégât d'eau	1 500 000 € 450 000 €
- Maximum par Sinistre et par durée de Contrat de location du Bien loué	50 000 € Franchise de 200€
- Dont recours des voisins et des Tiers	
- Dont Perte de loyer et privation de jouissance	3 000 € 200 €
Responsabilité civile "biens mobiliers confiés"	Franchise 50€
- maximum par Sinistre et par durée de Contrat de location du Bien loué	
- Biens mobiliers sans facture	
MATERIEL DE SPORT	
Location matériel en cas de bris ou vol du matériel personnel	Indemnisation maximum de 400 €/location
Extension curiste	
Rachat d'exclusion et extension de garanties annulation/interruption	Indemnisation maximum de 20 000€/dossier

GARANTIE ANNULATION

- **Maladie grave, accident grave ou décès y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat** de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,

vos tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.

- **Décès** de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces.
- **Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux** ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés -
- **Complications dues à l'état de grossesse** d'une des personnes participantes au séjour et assurée au titre de ce contrat.
- **Contre-indication et suite de vaccination** d'une des personnes participantes au séjour et assurée au titre de ce contrat.
- **Licenciement économique ou rupture conventionnelle** de vous-même ou de votre conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat
- **Convocation devant un tribunal**, uniquement dans les cas suivants : Juré ou témoin d'Assises, Désignation en qualité d'expert,
- **Convocation en vue d'adoption d'un enfant** Sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.
- **Convocation à un examen de rattrapage** suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat
- **Convocation pour une greffe d'organe** de vous-même, votre conjoint ou de l'un de vos ascendants ou descendants 1^{er} degré.
- **Vol dans les locaux professionnels ou privés** à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.
- **Dommages grave à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ**
- **Empêchement pour vous rendre au lieu de séjour** par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour :
 - barrages décrétées par l'Etat ou une autorité locale,
 - grève des transports en commun vous empêchant d'arriver dans les 24 heures suivants le début initialement prévu de votre séjour,
 - inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente,
 - accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur votre lieu de villégiature prévu
- **Obtention d'un emploi de salarié** pour une durée de plus de 6 mois prenant effet pendant les dates prévues du séjour,
- **Votre séparation (PACS ou mariage)** : En cas de divorce ou séparation (PACS)
- **Vol de votre carte d'identité, votre permis de conduire ou de votre passeport** dans les 5 jours ouvrés précédant votre départ
- **Suppression ou modification des dates de vos congés payés** ou de ceux de votre conjoint de fait ou de droit imposée par votre employeur.
- **Mutation professionnelle**
- **Refus de visa** par les autorités du pays
- **Catastrophes naturelles** (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée) se produisant sur le lieu du séjour
- **Interdiction du site** (Commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de Séjour
- **Émeute, attentat ou acte de terrorisme** sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis : L'événement survenu dans les 15 jours précédant le départ a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ou les villes de destination du séjour assuré ou dans un rayon de 50 kilomètres autour du lieu de villégiature ET Aucune émeute, attentat ou acte de terrorisme n'est survenu dans les trente jours précédents la réservation du séjour assuré.

EXCLUSIONS

- **Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- **À une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**

- **À tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;**
- **Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;**
- **À une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
- **À un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;**
- **À la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination**
- **À une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 2 jours.**

FRAIS D'INTERRUPTION

- **Maladie grave, accident grave ou décès** de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat .
- **Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux** ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.
- **Vol dans les locaux professionnels ou privés** à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence.

En locatif la garantie interruption est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

EXCLUSIONS

- **Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;**
- **À une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;**
- **À tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;**
- **Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;**
- **À une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;**
- **À un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;**
- **À une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 2 jours.**

ARRIVEE TARDIVE

Si un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors de son trajet aller entre le domicile de l'assuré et le lieu du séjour et que l'assuré ne puisse être présent à la date prévue de début du séjour garanti de plus 24H. La Compagnie indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante pour se rendre sur le lieu du séjour.

EXCLUSIONS

- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination

RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE OCCUPANT

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Ce qui est garanti :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du locataire vis-à-vis du propriétaire du fait

- des Dommages matériels causés au Bien loué ainsi que les dommages corporels causés aux tiers, à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans le Bien loué occupé par l'Assuré.
- des dommages matériels causés aux voisins et aux Tiers à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans le Bien loué par l'Assuré et que le propriétaire est tenu d'indemniser.
- Les dommages immatériels causés au propriétaire, perte de loyer et privation de jouissance consécutive à un dommage matériel garanti.

Dommages matériels aux biens mobiliers confiés

Ce qui est garanti :

Les conséquences pécuniaires, de la responsabilité civile l'Assuré en tant que locataire ou occupant, du fait des dommages matériels causés aux biens mobiliers confiés se trouvant à l'intérieur du Bien loué et appartenant au propriétaire du Bien loué.

EXCLUSIONS

- La guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de Terrorisme ;
- L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- Les dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire ;
- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'Assuré ;
- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué ;
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou causés par tout autre article de fumeur ;
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré ;
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, consommables ou produits ;
- Le vol des biens confiés; Le vol ou la perte de clés du Bien loué ;
- Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets Assurés sont occupés par des Tiers autres que le locataire ;
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du Loueur ou du propriétaire du Bien loué ;
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation du Bien loué ou des biens mobiliers non conforme au Contrat de location ;
- Les conséquences d'engagements contractuels excédant celles auxquelles le locataire est légalement tenu ;
- Les dommages causés à un bateau lorsqu'il n'est pas amarré à un quai ;
- Les dommages causés aux objets de valeur ;
- Les installations extérieures au Bien loué : Les piscines, courts de tennis ;
- Les dommages aux plantations et végétaux ;
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition ; Les bâtiments à usage professionnel ou commercial ;
- Les Dommages matériels subis par des bâtiments classés inscrits au Monuments Historiques ;

- Les dommages d'Incendie provenant de feu de camp ou par un de feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage ;
- Les dommages survenant en dehors de la période de location mentionnée sur le Contrat de location ; Les dommages causés aux animaux.

BRIS ou VOL DU MATERIEL SPORTIF DU LOCATAIRE ASSURE

En cas de vol ou de bris accidentel du matériel de sport personnel de l'assuré, la Compagnie participe à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence du montant indiqué au tableau des montants des garanties.

EXCLUSIONS

- le vol du matériel sportif de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser du matériel sportif sans surveillance, le fait de laisser du matériel sportif visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès ;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol du matériel sportif de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les vols en camping ;
- les dommages causés au matériel garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures,
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien délivrés par le magasin.
- les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur.

EXTENSION CURISTE

Par dérogation au contrat, les garanties annulation et interruption sont acquises aux réservataires curistes au titre de cette présente option.

Il n'est rien changé aux autres clauses, garanties et exclusions du contrat

EXTENSION DE GARANTIE : Annulation ou interruption du séjour en cas de maladie ou accident de l'assuré constaté par un docteur en médecine jusqu'au premier jour de la cure empêchant la pratique de cette dernière thème principal de son séjour pour lequel il s'était inscrit.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;
- des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;
- des conséquences de la participation volontaire de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;
- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Adhérent, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent .
- de la pratique du sport à titre professionnel ;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien
- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Adhérent et

des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent liées à la pratique d'activités sportives ;

- des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent ;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

Le présent document est un simple résumé non contractuel des garanties du contrat. L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, vous pouvez à tout moment consulter l'intégralité du contrat en vous rapprochant de votre distributeur ou en contactant Gritchen Affinity « contact@gritchen.fr ».

COMMENT DECLARER UN SINISTRE ?

Aviser par écrit Gritchen Affinity de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).
Contrat N°42039202 L

POUR UNE GESTION MODERNE ET RAPIDE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Connectez-vous sur le site : www.declare.fr
Par mail : sinistre@declare.fr

POUR UNE GESTION TRADITIONNELLE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Par courrier :
Gritchen Affinity - Service sinistre
27 rue Charles Durand - CS70139
18021 Bourges Cedex



Un produit GRITCHEN AFFINITY
27 rue Charles Durand - CS70139 - 18021 Bourges Cedex
www.gritchen-affinity.fr
RCS 520 150 542 - N° Orias 110 613 17 - www.orias.fr